

avec un autre pays afin d'accorder une indemnisation aux citoyens canadiens dont les biens ont été saisis par ce pays, les réclamations sont envoyées à la Commission, qui fait alors ses recommandations aux deux ministres quant au droit et à son montant. Lorsque l'approbation des ministres est obtenue, l'indemnisation est versée à même le Fonds des réclamations étrangères où sont déposées les sommes d'argent reçues de l'autre pays.

À la demande spéciale du secrétaire d'État aux Affaires extérieures, la Commission des réclamations étrangères a entamé une évaluation préliminaire des réclamations dans le cadre des arrangements pris à ce sujet avec la République démocratique allemande et la Yougoslavie. Elle a également statué sur les dernières demandes dans le cadre du programme de la Chine.

## Rapts

En 1981, M. Sidney Jaffe, naturalisé citoyen canadien, avait été présumément enlevé de sa résidence de Toronto par des chasseurs de prime américains et ramené en Floride pour y faire face à des accusations de ventes illégales de terrain. Cet incident a mis en lumière le problème de l'enlèvement des individus au Canada et leur retour forcé aux États-Unis par des personnes prétendant agir sur les instructions de l'Administration fédérale américaine ou d'un État américain. Ces activités sont illégales au Canada et constituent en outre une violation du droit international. Bien que M. Jaffe soit depuis lors revenu au Canada, le gouvernement canadien n'est pas satisfait de l'issue de l'affaire. Par conséquent, il a maintenu la demande d'*habeas corpus* qu'il a présentée en 1983 à la Cour fédérale de district de Jacksonville aux États-Unis, afin de soustraire une fois pour toutes M. Jaffe à la compétence que le tribunal de Floride avait acquise sur lui grâce à l'enlèvement.

Toutefois, une affaire récente donne à penser que les autorités américaines concernées ont pris bonne note des protestations du Canada qui affirme que l'enlèvement de personnes au Canada pour les ramener aux États-Unis constitue un acte illégal et intolérable. En février 1985, des chasseurs de prime ont enlevé un citoyen canadien en

Colombie-Britannique pour le ramener à Seattle dans l'État de Washington. Répondant aux observations du gouvernement canadien, le ministère de la Justice des États-Unis a déclaré qu'il n'intenterait pas les poursuites rendues possible par l'enlèvement illégal. Dans une affaire antérieure, le gouverneur de l'État de Washington avait convenu avec le gouvernement canadien que les personnes résidant au Canada et accusées d'une infraction aux États-Unis devaient y être ramenées par voie d'extradition. La personne en question se trouvant dans l'État de Washington sans que des procédures d'extradition aient été intentées, les accusations ont été abandonnées temporairement et le gouverneur lui a permis de revenir au Canada.

## Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a été chargé d'acheminer toutes les demandes officielles d'accès aux documents gouvernementaux que détient le ministère des Affaires extérieures, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Du 1<sup>er</sup> avril 1984 au 31 mars 1985, le ministère a reçu 72 demandes faites aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information* et 31 demandes aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. L'origine de ces demandes se répartit comme suit: média, 49 pour cent; universitaires, 13 pour cent; entreprises, 2 pour cent; organisations, 13 pour cent; membres du grand public, 23 pour cent.

Le coordonnateur a également préparé l'apport du ministère au registre de consultation et au fichier de renseignements personnels qui donne au public divers éléments d'information. Cela comprend notamment une description de l'organisation du ministère, des détails sur ses programmes et fonctions, une description de toutes les catégories de documents placés sous sa surveillance et une liste de tous les manuels utilisés dans l'exercice de ses fonctions. Le coordonnateur a également supervisé le tri des dossiers départementaux devant être transférés aux Archives publiques.